

ASSEMBLÉE NATIONALE

SÉNAT

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

VIÈME LÉGISLATURE

QUATRIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1991-1992

QUATRIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1991-1992

Enregistre à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 7 juillet 1992

Annexe au procès-verbal de la séance du 7 juillet 1992.

RAPPORT

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE ¹ CHARGÉE DE
PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION
DU PROJET DE LOI RELATIF à l'octroi de mer et portant mise en oeuvre
de la décision du Conseil des ministres des Communautés européennes
n° 89-688 du 22 décembre 1989,

PAR M. GUY LORDINOT,

PAR M. HENRI GOETSCHY

Député

Sénateur

(1) Cette commission est composée de : MM. Christian Poncelet, sénateur, président ; Gerard Gouzes, député, vice-président ; Henri Goetschy, sénateur, Guy Lordinot, député, rapporteurs.

Membres titulaires : MM. Bernard Barbier, Maurice Blin, Emmanuel Hamel, Paul Loidant, Robert Vivet sénateurs ; MM. Maurice Pourchon, René Dostère, Claude Ise, Eric Raoult, Pierre-André Wiltzer, députés.

Membres suppléants : MM. Claude Belot, Auguste Cazalet, Jacques Chaumont, Henri Collard, Roland du Quart, Mme Maryse Berge Lavigne, M. Michel Moreigne, sénateurs ; MM. Jérôme Lambert, Jean Pierre Michel, Alain Vidales, Mme Lucette Michaux-Chevry, MM. Pascal Clement, Jean Paul Virapoulle, Ernest Moutoussamy, députés

Voir les numéros

Assemblée nationale . 1ere lecture : 2663, 1871, 2762 et T A 664.
2eme lecture : 2878.

Sénat : 1ere lecture : 471, 443 et T.A. 177 (1991 1992).

Mesdames, Messieurs,

Par lettre en date du 30 juin 1992, M. le Premier ministre a fait connaître à M. le Président du Sénat et à M. le Président de l'Assemblée nationale que, conformément à l'article 45, alinéa 2 de la Constitution, il avait décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'octroi de mer et portant mise en oeuvre de la décision du Conseil des ministres des Communautés européennes n° 89-688 du 22 décembre 1989.

L'Assemblée nationale et le Sénat ont désigné :

- Membres titulaires :

• *Pour l'Assemblée nationale :* MM. Gérard Gouzes, Guy Lordinot, Maurice Pourchon, René Dosière, Claude Lise, Eric Raoult, Pierre-André Wiltzer, .

• *Pour le Sénat :* MM. Christian Poncelet, Henri Goetschy, Bernard Barbier, Maurice Blin, Emmanuel Hamel, Paul Loridant, Robert Vizet.

- Membres suppléants :

• *Pour l'Assemblée nationale :* MM. Jérôme Lambert, Jean-Pierre Michel, Alain Vidalies, Mme Lucette Michaux-Chevry, MM. Pascal Clément, Jean-Paul Virapoullé, Ernest Moutoussamy.

• *Pour le Sénat :* MM. Claude Belot, Auguste Cazalet, Jacques Chaumont, Henri Collard, Roland du Luart, Mme Maryse Bergé-Lavigne, M. Michel Moreigne.

La Commission s'est réunie le 7 juillet 1992 au Palais du Luxembourg.

Elle a désigné :

M. Christian Poncelet, en qualité de président, et M. Gérard Gouzes, en qualité de vice-président.

MM. Henri Goetschy et Guy Lordinot ont été nommés rapporteurs, respectivement pour le Sénat et pour l'Assemblée nationale.

A l'issue de l'examen en première lecture par chacune des Assemblées, dix articles restaient en discussion :

L'article premier (opérations taxables) a été adopté dans le texte voté par le Sénat.

L'article 2 (exonérations) a été adopté dans le texte voté par le Sénat sous réserve d'une coordination tendant à préciser que les importations en Guyane de produits en provenance des Antilles cesseraient d'être taxées à l'octroi de mer à l'entrée en Guyane à partir du 1er janvier 1996 dès lors qu'elles auraient été taxées aux Antilles.

L'article 3 (personnes assujetties) a été adopté dans la rédaction de la Commission mixte paritaire, qui reprend le texte voté par le Sénat modifié par un amendement visant à supprimer la révision annuelle des seuils d'assujettissement.

L'article 10 (taux) a été adopté dans le texte voté par le Sénat.

L'article 11 bis nouveau (prélèvement au profit de l'Etat) a été adopté dans le texte voté par la commission mixte paritaire. Le taux de prélèvement pour frais d'assiette et de recouvrement au profit de l'Etat ayant été fixé à 2,5 % du produit perçu.

L'article 13 (recouvrement) a été adopté dans le texte voté par le Sénat.

L'article 14 (répartition du produit total) a été adopté dans le texte voté par le Sénat.

L'article 15 (répartition de la dotation globale garantie) a été adopté dans la rédaction de la Commission mixte paritaire, tendant à préciser les conditions de l'approbation tacite de la délibération du conseil régional.

L'article 16 (fonds régional pour le développement et l'emploi) a été adopté dans le texte voté par le Sénat sous réserve d'une modification rédactionnelle.

L'article 18 (application de la loi) a été adopté dans le texte voté par le Sénat.

La commission mixte paritaire a ensuite adopté l'ensemble du projet de loi issu de ses délibérations.

On trouvera ci-après le tableau comparatif des dispositions soumises à la commission mixte paritaire ainsi que le texte élaboré par cette dernière.

TABLEAU COMPARATIF
des dispositions restant en discussion du
projet de loi relatif à L'OCTROI DE MER

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

—
TITRE PREMIER

**ASSIETTE, TAUX ET MODALITÉS
DE RECOUVREMENT DE L'OCTROI DE MER.**

Article premier

1. *L'introduction de marchandises* dans les régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion est soumise à une taxe dénommée octroi de mer.

2. L'octroi de mer s'applique également aux livraisons effectuées à titre onéreux dans les régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion par les personnes qui y accomplissent des activités de production.

Sont considérées comme activités de production les opérations de fabrication, de transformation ou de rénovation de biens meubles corporels, ainsi que les opérations agricoles et extractives.

3. Les livraisons à titre onéreux dans les régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion, à d'autres assujettis par les personnes définies au 2 de l'article 3, *sont également soumises à l'octroi de mer.*

Art. 2

1. Sont exonérées de l'octroi de mer :

a) les livraisons dans les régions de Guadeloupe, de Guyane ou de Martinique de produits imposables en application des dispositions du 2 de l'article premier, exportés ou expédiés vers une destination autre que ces régions ;

b) les livraisons dans la région de la Réunion de produits imposables en application des dispositions du 2 de l'article premier, exportés ou expédiés hors de cette région ;

c) jusqu'au 31 décembre 1997, les livraisons dans les régions de Guadeloupe et de Martinique de produits exportés ou expédiés vers la région de Guyane ;

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

—
TITRE PREMIER

**ASSIETTE, TAUX ET MODALITÉS
DE RECOUVREMENT DE L'OCTROI DE MER.**

Article premier

Dans les régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion, *les opérations suivantes sont soumises à une taxe dénommée octroi de mer :*

1. *L'introduction de marchandises;*

2. *les livraisons à titre onéreux par des personnes qui y accomplissent des activités de production. Sont considérées comme activités de production, les opérations de fabrication, de transformation ou de rénovation de biens meubles corporels, ainsi que les opérations agricoles et extractives;*

3. les livraisons à titre onéreux par des personnes qui achètent en vue de l'exportation ou de la revente à d'autres assujettis à l'octroi de mer, et qui remplissent les conditions prévues au 2 de l'article 3.

Art. 2

(Alinéa sans modification)

a) *(Sans modification)*

b) *(Sans modification)*

c) jusqu'au 31 décembre 1995, les livraisons...
vers la région de Guyane ;

TABLEAU COMPARATIF

des dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à L'OCTROI DE MER

| Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture | Texte adopté par le Sénat en première lecture |
|--|--|
| d) les livraisons de produits imposables en application des dispositions du 3 de l'article premier, exportés ou expédiés vers une autre région ; | d) <i>(Sans modification)</i> |
| e) les introductions dans les régions de Guadeloupe ou de Martinique ou, à compter du 1 ^{er} janvier 1998, de Guyane, de produits dont la livraison a été imposable dans l'une de ces régions en application du 2 de l'article premier. | e) <i>(Sans modification)</i> |
| 2. Les conseils régionaux peuvent exonérer les opérations définies au 1 de l'article premier lorsqu'elles portent : | 2. Les conseils régionaux peuvent exonérer <i>l'introduction de marchandises lorsqu'il s'agit :</i> |
| a) sur des produits figurant sur la liste prévue au a) du 5° du 1 de l'article 295 du code général des impôts, et qui sont destinés à une personne exerçant une activité économique au sens de l'article 256 du même code ; | a) <i>de produits...</i> <i>de l'article 256 A du même code ;</i> |
| b) sur des matières premières destinées à des activités locales de production. | b) <i>de matières...</i> <i>...production;</i> |
| Les conseils régionaux peuvent, en outre, exonérer les opérations définies au 2 de l'article premier, dans les conditions prévues à l'article 10 <i>ci-apres</i> . | c) <i>d'équipements destinés à l'accomplissement des missions régaliennes de l'Etat;</i> d) <i>d'équipements sanitaires destinés aux établissements hospitaliers.</i> |
| 3. <i>Les conseils régionaux peuvent exonérer l'introduction de marchandises destinées à l'accomplissement des missions de l'administration, des collectivités locales et des établissements publics administratifs.</i> | Les conseils régionaux. <i>...prévues à l'article 10.</i> |
| 4. Les introductions de marchandises dans les régions de Guadeloupe, de Martinique, de la Guyane et de la Réunion bénéficient des franchises de droits et taxes qui sont en vigueur à la date de la publication de la présente loi. | 3. Supprimé <i>(Alinéa sans modification)</i> |

TABLEAU COMPARATIF
des dispositions restant en discussion du
projet de loi relatif à L'OCTROI DE MER

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

La valeur des marchandises introduites en franchises de taxe en provenance de la Communauté économique européenne dans les régions de Guadeloupe, de Martinique, de la Guyane et de la Réunion ne doit pas dépasser 4 200 F pour les voyageurs ou 800 F en ce qui concerne les petits envois non commerciaux. Ces montants évoluent chaque année comme l'indice des prix à la consommation mentionné dans les états annexés à la loi de finances.

La valeur des marchandises...

...pas dépasser 5 000 F pour les voyageurs ou 1 000 F en ce qui concerne...

...à la loi de finances.

Art. 3

Art. 3

1. Les entreprises dont le chiffre d'affaires relatif à l'activité de production est supérieur à 3,5 millions de francs pour l'année civile précédente sont assujettis à l'octroi de mer.

1. *Seules* les entreprises dont ...

...à l'octroi de mer.

Cette limite est ajustée au prorata du temps d'exploitation pour les entreprises qui ont débuté leur activité au cours de l'année de référence.

(Alinéa sans modification)

Les entreprises dont le chiffre d'affaires est compris entre 2 et 3,5 millions de francs peuvent, sur option, être assujetties à l'octroi de mer. Les conditions et la durée de cette option sont fixées par un décret en Conseil d'Etat.

(Alinéa sans modification)

2. Les personnes qui achètent en vue de l'exportation ou de la revente à d'autres assujettis peuvent opter pour la position d'assujetti au titre de ces opérations, si leur chiffre d'affaires est, pour ces mêmes opérations, supérieur à 1,5 million de francs pour l'année civile précédente.

2 *(Sans modification)*

Cette limite est ajustée au prorata du temps d'exploitation pour les entreprises qui ont débuté leur activité au cours de l'année de référence.

3. Les limites mentionnées au présent article s'apprécient..

3. Les limites de 3,5 et 1,5 millions de francs prévues aux 1 et 2 ci-dessus s'apprécient en faisant abstraction de la taxe sur la valeur ajoutée, des taxes assimilées ainsi que de l'octroi de mer.

...l'octroi de mer. Elles font l'objet d'un réexamen à l'occasion de la loi de finances initiale.

4. Les limites mentionnées au présent article font l'objet d'un réexamen à l'occasion de la loi de finances initiale.

4. **Supprimé**

TABLEAU COMPARATIF
des dispositions restant en discussion du
projet de loi relatif à L'OCTROI DE MER

| Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture | Texte adopté par le Sénat en première lecture |
|--|---|
| — | — |
| Art. 10 | Art. 10 |
| <p>1. Les taux de l'octroi de mer sont fixés par délibération du conseil régional. Le taux maximal ne peut excéder 30 %.</p> <p>Toutefois, ce taux peut être porté à 50 % pour les alcools, les produits alcooliques et les tabacs manufacturés.</p> <p>Les produits identiques ou similaires appartenant à une même catégorie doivent être soumis au même taux.</p> <p>2. a) Les opérations définies au 2 de l'article premier peuvent, selon les besoins économiques, bénéficier d'une exonération partielle ou totale. Cette exonération prend la forme d'un taux réduit ou d'un taux zéro.</p> <p>b) Les exonérations doivent concerner l'ensemble des produits appartenant à une même catégorie.</p> <p>c) Les exonérations sont fixées par délibération du conseil régional.</p> <p>3. Le nombre de taux fixés en application des dispositions du 1 et du 2 du présent article ne peut être supérieur à huit.</p> <p>4. Par dérogation, le conseil régional qui, au 1er janvier 1991, avait fixé pour certaines marchandises des taux d'octroi de mer supérieurs au taux maximal mentionné au 1 peut, pour ces mêmes marchandises et pour une période qui ne peut être supérieure à dix ans, maintenir ces taux.</p> <p><i>Ces derniers ne peuvent pas être augmentés.</i></p> | <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>Les produits ...</p> <p>...catégorie, soumis à l'octroi de mer en application des 1. et 2. de l'article premier, sont soumis au même taux, quelle que soit leur provenance.</p> <p>2. a) Par dérogation aux dispositions du 1 ci-dessus, les opérations...</p> <p>... taux zéro.</p> <p>b) <i>(Sans modification)</i></p> <p>c) <i>(Sans modification)</i></p> <p>3. <i>(Sans modification)</i></p> <p>4. Par dérogation aux dispositions du 1 et du 3 ci-dessus, le conseil régional qui, au 1er janvier 1991, avait fixé pour certaines marchandises des niveaux et un nombre de taux supérieur aux nombres mentionnés, peut maintenir ces taux, pour ces mêmes marchandises et pour une période qui ne peut être supérieure à cinq ans.</p> <p style="text-align: center;">Alinéa supprimé</p> |

TABLEAU COMPARATIF

des dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à L'OCTROI DE MER

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par le Sénat en première lecture

5. Sans préjudice des compétences qui sont attribuées au représentant de l'Etat par l'article 7 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions, dès la notification faite audit représentant d'une délibération faisant application des dispositions du 2 du présent article, le Gouvernement engage la procédure prévue par la décision du Conseil des Communautés n° 89 688 CEE du 22 décembre 1989 relative au régime de l'octroi de mer dans les départements français d'outre-mer. La délibération ne devient exécutoire qu'à l'expiration d'un délai de trois mois suivant la notification qui en a été faite au représentant de l'Etat.

5. (*Sans modification*)

Toutefois, si avant l'expiration de ce délai une délibération est déclarée non compatible par la Commission des Communautés européennes avec les règles communautaires, celle-ci ne peut entrer en application. Si pendant ce même délai, la délibération est déclarée compatible avec les règles communautaires, ou si elle est réputée telle en l'absence de réponse de la Commission à l'issue du délai imparti à celle-ci pour se prononcer, elle devient immédiatement exécutoire.

Art. 11 bis (nouveau)

I.- L'Etat perçoit sur le produit de l'octroi de mer un prélèvement pour frais d'assiette et de recouvrement égal à 1,32% du montant dudit produit.

II.- Les pertes de recettes résultant du I sont compensées par une majoration à due concurrence des tarifs prévus par les articles 575 et 575A du code général des impôts.

Art. 13

L'octroi de mer est constaté, contrôlé et recouvré, en ce qui concerne les opérations visées aux 2 et 3 de l'article premier, comme en matière de taxe sur la valeur ajoutée avec les sûretés, garanties, privilèges et sanctions applicables à cette taxe.

Art. 13

I.- En ce qui concerne les opérations visées au 1 de l'article premier, l'octroi de mer est perçu et contrôlé comme en matière de droits de douane.

Les infractions sont instruites et jugées comme en matière de douane.

TABLEAU COMPARATIF

des dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à L'OCTROI DE MER

| Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture | Texte adopté par le Sénat en première lecture |
|---|---|
| <p>Les réclamations sont présentées, instruites et jugées comme pour cet impôt.</p> | <p><i>II.- En ce qui concerne les opérations visées aux 2 et 3 de l'article premier, l'octroi de mer est constaté, contrôlé et recouvré comme en matière de taxe sur la valeur ajoutée avec les sûretés, garanties, privilèges et sanctions applicables à cette taxe, nonobstant les dispositions de l'article 879 du code des douanes.</i></p> |
| <p>L'octroi de mer est perçu, à l'introduction, comme en matière de droits de douane.</p> | <p><i>Les réclamations sont présentées, instruites et jugées comme pour cette taxe.</i></p> |
| <p>Les infractions commises en matière d'octroi de mer perçu à l'introduction sont instruites et jugées comme en matière de douane.</p> | <p><i>Les sanctions applicables à l'octroi de mer ne peuvent pas être mises en recouvrement avant l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la notification du document par lequel l'administration a fait connaître au contrevenant la sanction qu'elle se propose d'appliquer, les motifs de celle-ci et la possibilité dont dispose l'intéressé de présenter dans ce délai ses observations.</i></p> |
| <p>TITRE II AFFECTATION DU PRODUIT DE L'OCTROI DE MER</p> | <p>TITRE II AFFECTATION DU PRODUIT DE L'OCTROI DE MER</p> |
| <p>Art. 14</p> | <p>Art. 14</p> |
| <p>Dans chacune des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion, le produit de l'octroi de mer fait l'objet, après le prélèvement prévu à l'article 12, d'une affectation annuelle :</p> | <p>Dans chacune des régions...</p> |
| <p>1° à une dotation globale garantie répartie entre les communes et, en Guyane, entre le département et les communes; le montant de cette dotation est égal en 1993 au produit de l'octroi de mer perçu en 1992, majoré par le taux d'évolution du produit intérieur brut total en volume tel qu'il figure dans les documents annexés au projet de loi de finances de l'année en cours; pour les années ultérieures, le montant de cette dotation évolue chaque année, par rapport au montant de l'année précédente, en fonction de cet indice ;</p> | <p>...prévu par l'article 11 bis, d'une affectation annuelle :</p> <p>1° à une dotation...</p> <p><i>...l'octroi de mer le plus élevé perçu aux cours des cinq dernières années, majoré d'un indice égal à la somme du taux d'évolution de la moyenne annuelle du prix de la consommation des ménages et du taux d'évolution du produit intérieur brut total en volume tels qu'ils figurent dans les documents...</i></p> |
| | <p>...en fonction de cet indice ;</p> |

TABLEAU COMPARATIF
des dispositions restant en discussion du
projet de loi relatif à L'OCTROI DE MER

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture

2° pour le solde, à une dotation au fonds régional pour le développement et l'emploi institué par l'article 16.

Dans le cas où, en 1993, le produit global de la taxe est inférieur au montant du produit de l'octroi de mer perçu en 1992, la dotation globale garantie est réduite à due concurrence.

Dans le cas où, pour les années ultérieures, le produit global de la taxe est inférieur au montant de la dotation globale garantie répartie l'année précédente augmentée de l'indice prévu à l'article 14, celle-ci est réduite à due concurrence.

Art. 15

Les modalités de répartition de la dotation prévue au 1° de l'article 14 sont celles qui sont en vigueur à la date de publication de la présente loi. Elles peuvent être modifiées par décret pris sur la proposition du conseil régional dans un délai de trois mois.

Par dérogation aux dispositions du précédent alinéa, le département reçoit, en Guyane, 35% de la dotation prévue au 1° de l'article 14.

Art. 16

Il est créé dans chacune des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion un fonds pour le développement et l'emploi. Le fonds est alimenté par le solde du produit de la taxe instituée par la présente loi, après affectation à la dotation globale garantie prévue au 1° de l'article 14. Les recettes du fonds sont l'objet d'une inscription au budget régional.

Les ressources du fonds sont affectées aux investissements des communes en faveur du développement économique et de l'emploi.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

Dans le cas...

... augmentée de l'indice prévu au 1° ci-dessus, celle-ci est réduite à due concurrence.

Art. 15

Les modalités...

...de deux mois à compter de la transmission de cette proposition au représentant de l'Etat dans la région. Passé ce délai, la délibération du conseil régional devient applicable.

(Alinéa sans modification)

Art. 16

Il est créé...

... un fonds régional pour le développement...

...au budget régional.

Les ressources du fonds sont affectées aux aides des communes en faveur du développement économique et de l'emploi dans le secteur productif et réservées aux investissements.

TABLEAU COMPARATIF
des dispositions restant en discussion du
projet de loi relatif à L'OCTROI DE MER

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture

Les attributions sont arrêtées par le conseil régional, sous forme de subvention *d'équipement* aux communes, en vue de la réalisation de projets de développement économique élaborés par elles ou leurs groupements, en fonction de critères objectifs pouvant comprendre la part de cofinancement communale d'opérations subventionnées au titre du fonds européen de développement régional et les créations d'emploi sur le territoire des communes ou des groupements considérés.

Le conseil économique et social régional est consulté chaque année sur les orientations retenues pour les interventions du fonds.

Art. 18

Le II de l'article 9 de la loi de finances rectificative pour 1974 (n° 74-1114 du 27 décembre 1974) et les articles 38, *hormis le cinquième alinéa*, et 39 de la loi n° 84-747 du 2 août 1984 relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion sont abrogés à compter du 1^{er} janvier 1993.

Les recettes de l'octroi de mer perçues au titre de l'année 1992 sont réparties en 1993 conformément aux règles fixées aux articles 14 et 15 de la présente loi.

Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas aux îles du nord de la Guadeloupe, Saint-Barthélémy et Saint-Martin.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Les attributions...
...sous forme de *subventions* aux communes affectées aux investissements facilitant l'installation d'entreprises en vue de la création d'emplois dans le secteur productif. Les subventions sont cumulables avec celles dont pouvaient bénéficier les communes au titre du fonds européen de développement régional et provenant de l'Etat ou d'autres collectivités.

(Alinéa sans modification)

Le conseil régional publie chaque année un rapport sur l'utilisation du fonds qui rappelle les critères objectifs d'attribution et précise la répartition des aides.

Art. 18

Le II de l'article 9...
... les articles 38 et 39 de la loi n° 84-747...
...du 1^{er} janvier 1993.

(Alinéa sans modification)

Les dispositions *du titre premier* de la présente loi ne s'appliquent pas aux communes de Saint-Barthélémy et Saint-Martin.

CONCLUSIONS DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE

Article premier

(Texte adopté par le Sénat)

Dans les régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion, les opérations suivantes sont soumises à une taxe dénommée octroi de mer :

1.- l' introduction de marchandises ;

2.- les livraisons à titre onéreux par des personnes qui y accomplissent des activités de production. Sont considérées comme activités de production, les opérations de fabrication, de transformation ou de rénovation de biens meubles corporels, ainsi que les opérations agricoles et extractives ;

3.- les livraisons à titre onéreux par des personnes qui achètent en vue de l'exportation ou de la revente à d'autres assujettis à l'octroi de mer, et qui remplissent les conditions prévues au 2 de l'article 3.

Article 2

(Texte adopté par le Sénat)

1.- Sont exonérées de l'octroi de mer :

a) les livraisons dans les régions de Guadeloupe, de Guyane ou de Martinique de produits imposables en application des dispositions du 2 de l'article premier, exportés ou expédiés vers une destination autre que ces régions ;

b) les livraisons dans la région de la Réunion de produits imposables en application des dispositions du 2 de l'article premier, exportés ou expédiés hors de cette région ;

c) jusqu'au 31 décembre 1995, les livraisons dans les régions de Guadeloupe et de Martinique de produits exportés ou expédiés vers la région de Guyane ;

d) les livraisons de produits imposables en application des dispositions du 3 de l'article premier, exportés ou expédiés vers une autre région ;

e) les introductions dans les régions de Guadeloupe ou de Martinique ou, à compter du 1^{er} janvier 1996, de Guyane, de produits dont la livraison a été imposable dans l'une de ces régions en application du 2 de l'article premier.

2.- Les conseils régionaux peuvent exonérer l'introduction de marchandises lorsqu'il s'agit :

a) de produits figurant sur la liste prévue au a) du 5° du 1 de l'article 295 du code général des impôts, et qui sont destinés à une personne exerçant une activité économique au sens de l'article 256 A du même code ;

b) de matières premières destinées à des activités locales de production ;

c) d'équipements destinés à l'accomplissement des missions régaliennes de l'Etat ;

d) d'équipements sanitaires destinés aux établissements hospitaliers.

Les conseils régionaux peuvent, en outre, exonérer les opérations définies au 2 de l'article premier, dans les conditions prévues à l'article 10.

3.- Supprimé

4.- Les introductions de marchandises dans les régions de Guadeloupe, de Martinique, de la Guyane et de la Réunion bénéficient des franchises de droits et taxes qui sont en vigueur à la date de la publication de la présente loi.

La valeur des marchandises introduites en franchises de taxe en provenance de la Communauté économique européenne dans les régions de Guadeloupe, de Martinique, de la Guyane et de la Réunion ne doit pas dépasser 5 000 F pour les voyageurs ou 1 000 F en ce qui concerne les petits envois non commerciaux. Ces montants évoluent chaque année comme l'indice des prix à la consommation mentionné dans les états annexés à la loi de finances.

Art. 3

(Texte élaboré par la Commission mixte paritaire)

1. – Seules les entreprises dont le chiffre d'affaires relatif à l'activité de production est supérieur à 3,5 millions de francs pour l'année civile précédente sont assujettis à l'octroi de mer.

Cette limite est ajustée au prorata du temps d'exploitation pour les entreprises qui ont débuté leur activité au cours de l'année de référence.

Les entreprises dont le chiffre d'affaires est compris entre 2 et 3,5 millions de francs peuvent, sur option, être assujetties à l'octroi de mer. Les conditions et la durée de cette option sont fixées par un décret en Conseil d'Etat.

2. – Les personnes qui achètent en vue de l'exportation ou de la revente à d'autres assujettis peuvent opter pour la position d'assujetti au titre de ces opérations, si leur chiffre d'affaires est, pour ces mêmes opérations, supérieur à 1,5 million de francs pour l'année civile précédente .

Cette limite est ajustée au prorata du temps d'exploitation pour les entreprises qui ont débuté leur activité au cours de l'année de référence.

3. – Les limites mentionnées au présent article s'apprécient en faisant abstraction de la taxe sur la valeur ajoutée, des taxes assimilées ainsi que de l'octroi de mer.

4. - Supprimé.

Art. 10

(Texte adopté par le Sénat)

1. – Les taux de l'octroi de mer sont fixés par délibération du conseil régional. Le taux maximal ne peut excéder 30 %.

Toutefois, ce taux peut être porté à 50 % pour les alcools, les produits alcooliques et les tabacs manufacturés.

Les produits identiques ou similaires appartenant à une même catégorie, soumis à l'octroi de mer en application des 1. et 2. de

L'article premier, sont soumis au même taux, quelle que soit leur provenance.

2. – a) Par dérogation aux dispositions du 1 ci-dessus, les opérations définies au 2 de l'article premier peuvent, selon les besoins économiques, bénéficier d'une exonération partielle ou totale. Cette exonération prend la forme d'un taux réduit ou d'un taux zéro.

b) Les exonérations doivent concerner l'ensemble des produits appartenant à une même catégorie.

c) Les exonérations sont fixées par délibération du conseil régional.

3. – Le nombre de taux fixés en application des dispositions du 1 et du 2 du présent article ne peut être supérieur à huit.

4. – Par dérogation aux dispositions du 1 et du 3 ci-dessus, le conseil régional qui, au 1er janvier 1991, avait fixé pour certaines marchandises des niveaux et un nombre de taux supérieur aux nombres mentionnés, peut maintenir ces taux, pour ces mêmes marchandises et pour une période qui ne peut être supérieure à cinq ans.

5. – Sans préjudice des compétences qui sont attribuées au représentant de l'Etat par l'article 7 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions, dès la notification faite audit représentant d'une délibération faisant application des dispositions du 2 du présent article, le Gouvernement engage la procédure prévue par la décision du Conseil des Communautés n° 89-688-CEE du 22 décembre 1989 relative au régime de l'octroi de mer dans les départements français d'outre-mer. La délibération ne devient exécutoire qu'à l'expiration d'un délai de trois mois suivant la notification qui en a été faite au représentant de l'Etat.

Toutefois, si avant l'expiration de ce délai une délibération est déclarée non compatible par la Commission des Communautés européennes avec les règles communautaires, celle-ci ne peut entrer en application. Si pendant ce même délai, la délibération est déclarée compatible avec les règles communautaires, ou si elle est réputée telle en l'absence de réponse de la Commission à l'issue du délai imparti à celle-ci pour se prononcer, elle devient immédiatement exécutoire.

Art. 11 bis nouveau

(Texte élaboré par la Commission mixte paritaire)

I.- L'Etat perçoit sur le produit de l'octroi de mer un prélèvement pour frais d'assiette et de recouvrement égal à 2,5% du montant dudit produit.

II.- Les pertes de recettes résultant du I sont compensées par une majoration à due concurrence des tarifs prévus par les articles 575 et 575A du code général des impôts.

Art. 13

(Texte adopté par le Sénat)

I.- En ce qui concerne les opérations visées au 1 de l'article premier, l'octroi de mer est perçu et contrôlé comme en matière de droits de douane.

Les infractions sont instruites et jugées comme en matière de douane.

II.- En ce qui concerne les opérations visées aux 2 et 3 de l'article premier, l'octroi de mer est constaté, contrôlé et recouvré comme en matière de taxe sur la valeur ajoutée avec les sûretés, garanties, privilèges et sanctions applicables à cette taxe, nonobstant les dispositions de l'article 879 du code des douanes.

Les réclamations sont présentées, instruites et jugées comme pour cette taxe.

Les sanctions applicables à l'octroi de mer ne peuvent pas être mises en recouvrement avant l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la notification du document par lequel l'administration a fait connaître au contrevenant la sanction qu'elle se propose d'appliquer, les motifs de celle-ci et la possibilité dont dispose l'intéressé de présenter dans ce délai ses observations.

III.- Le recouvrement de l'octroi de mer est assuré par le service des douanes.

TITRE II

AFFECTATION DU PRODUIT DE L'OCTROI DE MER

Art. 14

(Texte adopté par le Sénat)

Dans chacune des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion, le produit de l'octroi de mer fait l'objet, après le prélèvement prévu par l'article 11bis, d'une affectation annuelle :

1° à une dotation globale garantie répartie entre les communes et, en Guyane, entre le département et les communes ; le montant de cette dotation est égal en 1993 au produit de l'octroi de mer le plus élevé perçu aux cours des cinq dernières années, majoré d'un indice égal à la somme du taux d'évolution de la moyenne annuelle du prix de la consommation des ménages et du taux d'évolution du produit intérieur brut total en volume tels qu'ils figurent dans les documents annexés au projet de loi de finances de l'année en cours ; pour les années ultérieures, le montant de cette dotation évolue chaque année, par rapport au montant de l'année précédente, en fonction de cet indice ;

2° pour le solde, à une dotation au fonds régional pour le développement et l'emploi institué par l'article 16.

Dans le cas où, en 1993, le produit global de la taxe est inférieur au montant du produit de l'octroi de mer perçu en 1992, la dotation globale garantie est réduite à due concurrence.

Dans le cas où, pour les années ultérieures, le produit global de la taxe est inférieur au montant de la dotation globale garantie répartie l'année précédente augmentée de l'indice prévu au 1° ci-dessus, celle-ci est réduite à due concurrence.

Art. 15

(Texte élaboré par la commission mixte paritaire)

Les modalités de répartition de la dotation prévue au 1° de l'article 14 sont celles qui sont en vigueur à la date de publication de la présente loi. Elles peuvent être modifiées par décret pris sur la proposition du conseil régional dans un délai de deux mois à compter de la transmission de cette proposition au représentant de l'Etat dans la région. Passé ce délai, et en l'absence de décision contraire du gouvernement, la délibération du conseil régional devient applicable.

Par dérogation aux dispositions du précédent alinéa, le département reçoit, en Guyane, 35% de la dotation prévue au 1° de l'article 14.

Art. 16

(Texte élaboré par la commission mixte paritaire)

Il est créé dans chacune des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion un fonds régional pour le développement et l'emploi. Le fonds est alimenté par le solde du produit de la taxe instituée par la présente loi, après affectation à la dotation globale garantie prévue au 1° de l'article 14. Les recettes du fonds font l'objet d'une inscription au budget régional.

Les ressources du fonds sont affectées aux aides des communes en faveur du développement économique et de l'emploi dans le secteur productif et réservées aux investissements.

Les attributions sont arrêtées par le conseil régional, sous forme de subventions aux communes affectées aux investissements facilitant l'installation d'entreprises en vue de la création d'emplois dans le secteur productif. Ces subventions sont cumulables avec celles dont peuvent bénéficier les communes de la part de l'Etat ou d'autres collectivités publiques, ou au titre du fonds européen de développement régional.

Le conseil économique et social régional est consulté chaque année sur les orientations retenues pour les interventions du fonds.

Le conseil régional publie chaque année un rapport sur l'utilisation du fonds qui rappelle les critères objectifs d'attribution et précise la répartition des aides.

Art. 18

(Texte adopté par le Sénat)

Le II de l'article 9 de la loi de finances rectificative pour 1974 (n° 74-1114 du 27 décembre 1974) et les articles 38 et 39 de la loi n° 84-747 du 2 août 1984 relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion sont abrogés à compter du 1^{er} janvier 1993.

Les recettes de l'octroi de mer perçues au titre de l'année 1992 sont réparties en 1993 conformément aux règles fixées aux articles 14 et 15 de la présente loi.

Les dispositions du titre premier de la présente loi ne s'appliquent pas aux communes de Saint-Barthélemy et Saint-Martin.